

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'IMMOBILIER
BROCHURE N°3090 – IDCC 1527**

**AVENANT 81
RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE**

PRÉAMBULE

Dans un contexte de réforme du financement de la formation professionnelle initié par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, les partenaires sociaux ont souhaité mettre en place à titre expérimental, une contribution conventionnelle en complément du versement du régime légal géré actuellement par France compétences.

Cette évolution majeure est la conséquence de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, laquelle modifie notamment la répartition des contributions et les modalités de collecte.

Cette démarche s'inscrit dans un contexte de besoins croissants de formation et de développement des compétences des salariés de la branche, dans le but de sécuriser les parcours professionnels et d'assurer leur employabilité tout en renforçant la compétitivité des entreprises.

En effet, les partenaires sociaux représentatifs ont souhaité réaffirmer l'impulsion à donner au développement des entreprises, des compétences et des qualifications des salariés, et ce en prévoyant les moyens financiers complémentaires, nécessaires à ces objectifs.

Les parties signataires du présent accord rappellent que les entreprises de la branche doivent assurer un même accès à la formation aux femmes et aux hommes salariés.

Article 1^{er}
Champ d'application

Le présent accord vise l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale de l'immobilier - article 1^{er} (objet et champs application).

Article 2
Objet de la contribution conventionnelle

Cette contribution conventionnelle est destinée au développement des compétences au sein de la branche et à la valorisation des métiers de l'immobilier, elle pourra être affectée, notamment, à :

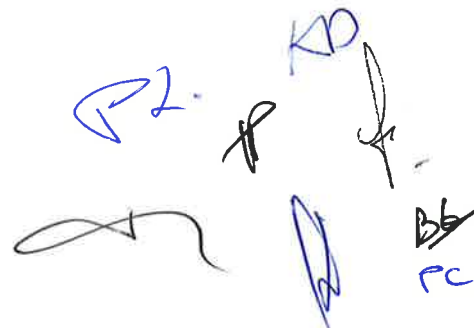
- des actions prioritaires définies en CPNEFP de l'immobilier ;
- des actions collectives ;
- des actions de formations métiers ;
- des actions de valorisation des métiers et des emplois de la branche (exemples : plaquettes, vidéos, évènementiels, relations écoles etc.) ;
- des actions d'ingénierie (exemple : CQP) ;
- toutes actions pouvant participer au développement des compétences des salariés de la branche.

Compte tenu de l'importante réforme des dispositifs de la formation professionnelle introduite par la loi visée en préambule du présent accord, les partenaires sociaux se réservent la faculté de définir de nouvelles priorités d'utilisation de cette contribution conventionnelle en cours d'exercice.

Article 3
Suivi et gestion de la contribution conventionnelle

Il est rappelé que cette contribution conventionnelle est gérée dans une section comptable spécifique, qui mutualise les versements des entreprises de la branche quel que soit leurs effectifs.

Les différentes affectations de cette contribution conventionnelle au développement de la formation professionnelle continue et de l'alternance sont déterminées selon les priorités de la CPNEFP de l'immobilier.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a signature 'P', another signature 'B', and initials 'PC' and 'BB'.

Le suivi de cette contribution conventionnelle sera assuré par la CPNEFP et la section professionnelle paritaire (SPP) de l'immobilier sur la base du chiffrage établi annuellement par l'OPCO désigné par la branche. La gestion de cette contribution conventionnelle pourra tenir compte des préconisations de l'OPCO.

Il est expressément convenu que les fonds ainsi collectés pour la branche sont rattachés au régime conventionnel de formation professionnelle continue de l'immobilier et que tout éventuel changement d'OPCO entrainera un transfert automatique et inconditionnel desdits fonds ainsi qu'un report sur l'année N+1 en cas de non utilisation de la totalité des fonds N.

Article 4

Contribution conventionnelle

Cette contribution est obligatoirement versée à l'organisme collecteur habilité, et elle est fixée comme suit :

CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE	ENTREPRISES DE 1 À 10 SALARIÉS	ENTREPRISES DE 11 À 49 SALARIÉS	ENTREPRISES DE 50 À 299 SALARIÉS	ENTREPRISES DE 300 à 1000 SALARIÉS	ENTREPRISES DE 1000 SALARIÉS ET PLUS
EN % DE LA MASSE SALARIALE *	0,125%	0,075%	0,050%	0,015%	0,015%

*Il est précisé que pour 2020, les entreprises seront appelées le 28 février 2020 à verser la contribution conventionnelle dans le même temps que la contribution légale calculées sur la masse salariale annuelle brute (MSAB) 2019 conformément à la législation en vigueur.

Concernant les années suivantes et compte tenu du fait que la collecte de la contribution formation devrait être transférée aux URSSAF, la contribution conventionnelle sera appelée conformément à la nouvelle législation.

Article 5

Durée et condition d'application

Les signataires rappellent enfin le caractère exceptionnel de cette contribution conventionnelle compte tenu de l'absence de visibilité dont disposent les partenaires sociaux sur les enjeux financiers induits par la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage introduite par la loi n° 2018-771 du 5

Gd.
K20
PC

septembre 2018.

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans, au-delà de cette période les partenaires sociaux se réuniront de nouveau pour évaluer le dispositif mis en place, en tirer les conséquences.

Article 6

Dépôt et demande d'extension

Le présent accord a été signé en autant d'exemplaires originaux que de signataires, plus un exemplaire pour les formalités de dépôt. Dès lors qu'il n'aura pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée, il sera déposé dans les conditions légales. Il sera soumis à la procédure d'extension conformément aux articles L.2231-6 et L.2261-15 du Code du travail.

Article 7

Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est applicable à compter 1^{er} janvier 2020. Conformément aux articles L.2261-23-1 et L.2232-10-1 du Code du travail, il est expressément convenu que toutes les entreprises appliquant la convention collective nationale de l'immobilier sont concernées par le présent accord, quel que soit leur effectif.

Article 8

Disposition spécifique

Conformément à l'article L2261-23-1 du Code du travail, les partenaires sociaux précisent que cet avenant s'applique de la même manière aux entreprises de moins de 50 salariés et aux entreprises de 50 salariés et plus.

En effet, s'agissant d'un avenant relatif à la mise en place d'une contribution conventionnelle le présent accord s'applique de manière identique à toutes les entreprises entrant dans le champ de la CCN I sans distinction de leur effectif.

Handwritten signatures in blue ink, including initials and full names, located at the bottom right of the page.

Fait à Paris, le 11 décembre 2019.

ORGANISATIONS PATRONALES :

**Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM)
Philippe CUER**

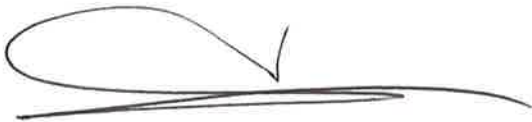


**Syndicat National des Professionnels
Immobiliers (SNPI)
Denis GASC**

**Le Syndicat National des Résidences de
Tourisme (SNRT)
Pascale JALLET**



**L'UNION des Syndicats de l'Immobilier (UNIS)
Jean Luc JOUAN**

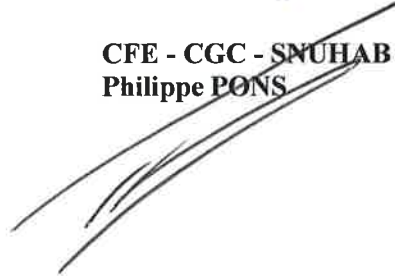


SYNDICATS DE SALARIES :

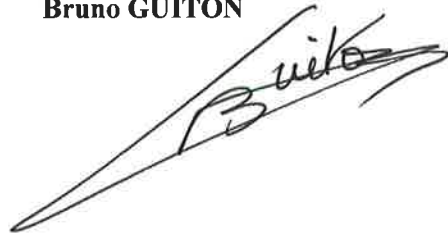
**Fédération des services CFDT
Luc TOUCHET**

Kumba Duvalier


**CFE - CGC - SNUHAB
Philippe PONS**



**CFTC-CSFV
Bruno GUITON**

Bruno


**CGT SERVICES
Marc STELLA**



**Fédération des Employés et Cadres
Force-Ouvrière
Didier RIVIERE**



